



Arrêt

n° 190 417 du 4 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire datée du 13.3.17, notifiée le 16.3.17, prise contre la décision (sic) prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ZWART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. DJONGA KODO-IYOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2016 et y a introduit le 16 décembre 2016 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 13 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 8 février 2017, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « La violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Le droit d'être entendu, contenu entre autre à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 39 de la directive 2005/85/ce du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres ; La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration ; du principe de prudence ; du principe de loyauté ; du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé la portée de certains principes et dispositions visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que l'État Belge (sic) rejette la demande d'asile (...) sans l'avoir entendu ;

Qu'[il] n'a à aucun moment renoncé à sa demande de protection internationale ;

Qu'[il] n'est pas allé à l'audition prévue le 8.2.2017 à 8h30 au CGRA dans la mesure où il n'était pas informé de rendez-vous (sic) ;

Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet état de fait puisque la case « Sign for receipt » est manifestement demeurée vide, (...) n'ayant jamais reçu ladite convocation [il] n'a donc jamais pu la signer pour réception ;

Qu'en outre [son] Conseil a pris soin, avant que la partie adverse ne prenne de décision quant à la demande de protection internationale, d'informer le CGRA quant à [sa] situation;

Qu'en effet, en date du 10.3.17, [son] conseil envoie au CGRA (service Congo) :

'Geachte,

Op 8.2.2017 was een gehoor gepland voor mijn cliënt, de heer [T. N. M. F.] (...).

Mijn cliënt was niet op de hoogte het genoemde interview, zijn sociale assistente was ook niet op de hoogte.

In bijlage zult u een attest vinden van Mevrouw [L.H.] die duidelijk aangeeft dat zij de heer [T.N.M.] niet gewaarschuwd heeft nu zij zelfgeen kennis had van de oproeping.

Mag ik u dan ook vriendelijk vragen om mijn cliënt opnieuw op te roepen zodat hij u uitleg kan geven over de feiten die hem doen vrezen om terug te moeten keren naar zijn land van herkomst?

Bij voorbaat dank

Met hoogachting.'

Que rien n'empêchait la partie adverse de re-convoquer Monsieur [T.N.M.];

Que la partie adverse savait donc, au moment où elle a statué, que la convocation [ne l']avait pas touché;

Qu'il est dès lors particulièrement étrange que la partie adverse n'est pas simplement envoyer (sic) une nouvelle convocation à la bonne adresse ;

Qu'il revient en outre à la partie adverse de prouver qu'[il] aurait renoncé à sa demande de protection, ce qu'elle reste, bien évidemment, en défaut de faire dans la mesure où [il] craint pour sa vie en cas de retour en RDC ;

Que votre Conseil appréciera ;

Attendu qu'[il] n'a pas été entendu alors qu'il invoquait une violation de ses droits fondamentaux en cas de retour dans son pays d'origine, et notamment l'article 3 CEDH ;

Que la partie adverse viole manifestement l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'ensemble des principes repris au moyen ;

Qu'il convient manifestement de réformer la décision afin qu'[il] puisse expliquer les raisons qui lui ont fait fuir la RDC et qui rendent un retour impossible ;

Attendu qu'en dernier lieu, la partie adverse viole tant l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte, dans le (*sic*) décision entreprise, du l'email (*sic*) [de son] conseil datant du 10.3.2017 ;

Que Votre Conseil appréciera ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 25 janvier 2017 et adressé au domicile élu du requérant, la partie défenderesse a invité ce dernier à se présenter le 8 février 2017 devant ses services en vue de l'auditionner quant aux motifs de sa demande d'asile et que le requérant ne s'est pas présenté à cette audition. Son avocate, présente quant à elle, a signalé à l'Officier de protection, chargé d'interviewer le requérant, « qu'elle n'a plus aucune nouvelle de Monsieur et qu'il ne s'est pas présenté au dernier rendez-vous qu'elle lui a fixé ».

En termes de requête, le requérant affirme avoir transmis un courrier à la partie défenderesse en date du 10 mars 2017 aux termes duquel il expliquait ne pas avoir reçu l'invitation précitée et sollicitait une nouvelle entrevue. Outre le fait que ce courrier ne figure pas au dossier administratif mais est annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il aurait été transmis à la partie défenderesse le 10 mars 2017, conformément aux dires du requérant, soit au-delà du délai de quinze jours prévu à l'article 57/10 de la loi.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu aboutir au constat que « *vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 8 février 2017, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date* ».

Par ailleurs, il ne saurait être question d'une violation du droit d'être entendu dans le chef du requérant dès lors que cette possibilité lui a été offerte pas plus que de l'article 3 de la CEDH, à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT